changer l'impôt (un projet socialiste)

Dans un livre récent (1), Pierre Uri, l'un des promoteurs de la C.E.C.A. avec Jean Monnet, actuellement responsable de la commission fiscalité du parti socialiste, nous livre les résultats du travail des experts de ce parti visant à repenser le système fiscal français qui, au lieu d'atténuer les inégalités sociales, les renforce, tout en permettant à la fraude de se donner libre cours. Il nous a paru intéressant d'analyser les principales mesures de ce projet.

UNIFIER L'IMPOT SUR LE REVENU, TOUT EN LIMITANT L'EVASION ?

Un premier problème posé est celui de l'unification de l'impôt sur les revenus tirés d'activités professionnelles diverses ; la question centrale est ici celle de « l'assiette », c'est-à-dire de la détermination de la somme imposable. Si les salariés volent leurs revenus déclarés intégralement, il n'en est pas de même des non salariés qui, par le jeu de l'imposition au « réel » ou au « forfait », ont des possibilités d' « évasion fiscale » parfois très importantes comme le montrent les divers rapports du C.E.R.C. (Centre d'étude des revenus et des coûts) et du Conseil national des Impôts.

Dans le passé on a tenté de pallier ces différences d'assiette en imposant à des taux plus élevés les revenus autres que salariaux, mais peu à peu les taux se sont égalisés, tandis que l'abattement de 20 %, réduisant l'assiette des salariés, était peu à peu étendu à d'autres catégories.

L'idée fondamentale du projet défendu par P. Uri est d'unifier avec des modalités très précises. L'abattement de 20 % serait accordé à tous les revenus tirés d'activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou indépendantes, qu'elles soient industrielles, commerciales, libérales ou agricoles, qu'il s'agisse d'exploitations individuelles ou de sociétés. **Mais il y aurait des plafonds,** et là s'introduit une novation importante : ces plafonds ne seraient pas fixés en valeur absolue, ils seraient **limités à un multiple du salaire le plus bas, payé dans la même entreprise.** « Alors, nous dit P. Uri, il se passe quelque chose. Ou les dirigeants ne s'attribuent pas des rémunérations excessives, ou bien ils sont incités à remonter celles de leurs travailleurs les moins payés. »

Quand il n'y a pas de salarié, l'abattement des 20 % n'est accordé à l'exploitant indépendant que jusqu'à un plafond égal à trois ou quatre fois le S.M.I.C.

Par ailleurs, les frais déductibles, qu'ils soient forfaitaires ou déclarés, ne pourront être imputés que sur la partie de la rémunération qui est inférieure au plafond. En d'autres termes, ils réduiront l'imposition dans ces tranches et non sur les tranches les plus hautes. C'est-à-dire qu'au-delà d'un certain montant, non seulement l'abattement disparaît, mais l'impôt est payé sur le revenu brut.

Il faut en outre faire usage d'une mesure déjà en vigueur d'une façon beaucoup plus systématique. Le fisc a le droit de réintégrer dans les bénéfices sociaux la fraction des rémunérations des dirigeants qui paraît excessive et qui est traitée comme bénéfice distribué. Mais il n'est fait de cette disposition que des applications sporadiques et arbitraires. La norme sera que la fraction des rémunérations dépassant de moitié le montant auquel les 20 % sont accordés sera considérée comme des bénéfices distribués, c'est-à-dire qu'ils cesseront d'être déductibles des bénéfices imposables de la société elle-même.

P. Uri considère que le dispositif prévu constituera, pour les commerçants ou artisans travaillant seuls, une forte incitation à l'embauche : un employé permet de substituer un multiple de son salaire à la limite forfaitaire fixée pour l'exploitant isolé et égale, comme nous l'avons dit, à trois ou quatre fois le S.M.I.C.

Enfin, en vue de lutter contre la fraude, toute dissimulation sur les revenus professionnels autres que les salaires doit être sanctionnée : « les 20 % seront perdus sur l'année d'imposition et les quatre années suivantes ».

BAREME ET QUOTIENT FAMILIAL

Un coup d'œil sur le barème actuel de l'impôt sur le revenu en fait apparaître les tares. Les premières tranches sont très étroites, inférieures à 5 000 francs. A

(1) Pierre Uri, « Changer l'impôt pour changer la France », Ed. Ramsay, 1981, 223 p.

coups d'accordéon : des écarts variant entre 11 et 15 000 francs, bondissant à près de 60 000, redescendant à moins de 40 000. C'est que le barème n'a jamais été chaque fois le taux monte de 5 %. Ensuite on a des repensé. D'année en année, on relève les limites des tranches d'un pourcentage généralement moins élevé que le taux d'inflation et ce qui frappe c'est la rapidité avec laquelle l'impôt grimpe sur les revenus moyens.

Il faut donc revoir l'ensemble du barème et les experts socialistes proposent deux mesures.

Il doit d'abord être posé en principe que des revenus correspondant au S.M.I.C. sont exempts. Compte tenu de l'abattement de 20 %, une loi doit décider une fois pour toutes qu'il n'y a pas d'impôt sur le revenu pour les célibataires dont les ressources ne dépassent pas 80 % du S.M.I.C., et le double pour un couple. « La formule vaut pour toutes les activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non. Elle est franche et directe. Elle élimine tous les détours qui n'arrivent à exonérer de petits revenus commerciaux ou agricoles qu'à travers des minorations, délibérément acceptées par l'Administration, sur les revenus imposables, ou des méthodes de calcul collectives, comme en agriculture, qui, sous prétexte de ne pas charger les moins riches, bénéficient en fait aux plus riches. »

Il faut ensuite détendre les premières tranches du barème et ralentir la progressivité manifestement trop rapide sur les revenus moyens. Une simulation a montré qu'il est parfaitement faisable d'obtenir le même rendement avec une autre répartition, où les revenus moyens paieraient moins et où la progressivité serait quelque peu accentuée sur les revenus les plus élevés, sans pour autant aller trop loin en ce domaine, les expériences de certains pays montrant un accroissement de l'évasion fiscale et donc d'un moindre rendement lorsque les taux atteignent des niveaux trop élevés.

Le projet socialiste n'envisage pas la remise en cause de la notion de « foyer fiscal » (addition des revenus du couple et attribution de deux parts) bien que le système soit un obstacle à l'activité professionnelle des femmes. Par contre il entend repenser le système d'aide aux familles sous la forme du quotient familial.

Tel qu'il fonctionne actuellement le système est profondément injuste, la demi-part attribuée par enfant à charge, fait que plus une famille est riche plus l'aide de l'Etat sous forme de réduction d'impôt est importante. Prenons deux familles de un enfant :

— une dont les revenus sont au-dessous du minimum imposable, elle ne bénéficiera d'aucun avantage au titre de l'impôt ;

— une dont les revenus nets imposables sont supérieurs à 400 000 francs, elle voit son imposition réduite de 15 000 francs du seul fait de la présence d'un enfant.

P. Uri ne propose pas la suppression du quotient, mais son plafonnement. « Le principe du quotient familial sera maintenu. L'effet en serait plafonné à l'équivalent des allocations familiales pour l'enfant du même rang. » Et il explique ainsi la cohérence du système : « Si une demi-part est accordée dès le premier enfant, il faut garder une allocation dès le premier enfant. Si celle-ci est supprimée au bout de trois ans, alors la demi-part doit disparaître. Si les allocations sont progressives avec le rang de l'enfant ou majorées avec l'âge, le jeu du quotient comporte les mêmes progressions ».

Avec un tel système, les experts socialistes considèrent que « les plus favorisés sont incités à pousser au relèvement de l'allocation qui bénéficie à tous, puisque leur avantage différentiel s'en trouvera lui-même majoré ».

L'HERITAGE

Dès sa naissance la Ve République a massivement abaissé les droits sur les donations et successions en ligne directe sans distinguer entre petites et grosses fortunes. « La succession de Picasso taxée à un taux égal à celle d'un cadre moyen, et trois fois moindre que ne paie un neveu, si modeste que soit ce qu'il reçoit : voilà notre système. » Traitant du problème de la sucession dans une entreprise, P. Uri écrit : « Il serait temps de reconnaître aussi que la survie d'une entreprise ne se confond pas avec le maintien de la possession et de la direction dans la même famille ».

Par ailleurs, la législation présente n'a esquissé une prise en considération de la situation même de l'héritier qu'en instituant des abattements pour handicapés et pour ceux qui ont élevé trois enfants. Mais depuis 1959 les abattements n'ont été relevés qu'une fois en 1974 ; ils n'ont plus bougé depuis malgré le rythme de l'inflation. La conséquence en est que dans le rendement de l'impôt ce sont les successions petites et moyennes qui constituent le plus gros apport.

Les experts socialistes envisagent de doubler les abattements à la base ; en ligne directe ils passeraient à 350 000 F pour chaque part ; pour frères, sœurs et neveux, ils seraient de 150 000 F et de 50 000 F pour les autres transmissions. Ainsi, en ligne directe, les patrimoines moyens sont dégagés de toute charge. Au-delà de l'abattement on aurait des tranches d'imposition de 50 000 F au lieu de 25 000 F comme actuellement ; le taux de la première tranche serait de 5 % et ce taux croîtrait ensuite de 10 points en 10 points jusqu'à 45 %. Il s'agit à travers cette réforme de soulager les familles modestes, de réduire l'écart entre l'imposition en ligne directe et les autres liens de parenté et de rétablir une plus forte progressivité des droits.

Mais il importe aussi de prendre en compte la condition de l'héritier ; ainsi l'on envisage une réduction pour les orphelins mineurs suivant le nombre d'années qui les sépare de leur majorité (5 % par année) et au contraire une surtaxe progressive pour les bénéficiaires fortunés que la part reçue, ajoutée à leur propre patrimoine, place dans une des tranches de l'impôt sur les grandes fortunes.

IMPOSER LE CAPITAL

Si on unifie l'imposition sur le revenu, comme prévu, il faut par ailleurs imposer le capital qui est dans nos sociétés un élément essentiel de la puissance. Par la capacité à en disposer, il constitue une ressource autonome.

Dans un pays comme les U.S.A., la part des impôts sur le capital, y compris les droits de succession, atteint presque 1/6e des ressources fiscales.

Dans le domaine de la répartition des patrimoines, on note en France des inégalités considérables :

— 20 % des foyers détiennent 69 % du patrimoine total des ménages ;

— 10 % en ont encore 57 % ;

— 5 % suffisent pour en accaparer 45 % et 1 % s'en arroge à lui seul plus du quart !

En outre, à mesure que le patrimoine s'accroît, se développent les possibilités de plus-values ; la richesse nourrit l'enrichissement.

P. Uri note que l'opinion est favorable à l'imposition des grosses fortunes, mais se refuse à leur appliquer les taux « démagogiques » prévus par le P.C.F. (15 à 20 %). Il considère que les grandes fortunes commencent à 2,5 millions de F par foyer de deux personnes

le taux impôts plus cotisations est passé, pendant le septennat, de 36 à 41 %, alors qu'il n'est que de 39 % en Allemagne et 37 % en Angleterre.

• En matière politique

Il semble urgent de redonner aux citoyens les moyens de devenir enfin adultes pour prendre en charge les

Trop longtemps au service du pouvoir en place, la presse, la radio, la télévision, devront avoir un statut leur garantissant l'indépendance. Le monopole de l'Etat devra être réexaminé et les usagers individuels ou organisés devront avoir leur mot à dire. Le traitement de l'information est un élément de base de la démocratie.

ou davantage et propose d'appliquer au départ un taux de 0,5 % qui s'élèverait par tranches pour ne pas dépasser 3 % au-delà de 25 millions. L'imposition reposerait sur la déclaration que l'administration pourrait bien sûr contester.

Mais si le capital est source de puissance, il faut bien reconnaître qu'une bonne partie en est détenue par des sociétés, il en résulte que l'impôt sur les grandes fortunes appelle l'impôt annuel sur le capital des sociétés. Une autre raison incite à instituer un tel impôt, la nécessité de faire baisser le nombre de sociétés qui s'est accru à une étonnante rapidité, nombre des 380 000 sociétés existantes étant des sociétés écrans qui n'ont aucune activité réelle et servent seulement de couverture à des manœuvres destinées à diminuer des charges fiscales. Ce sera un moyen de couper le mal à la racine que d'introduire une charge fixe en fonction du capital, même quand des bénéfices n'apparaissent pas. Les entreprises que ni leur dimension, ni leur vocation, ni l'origine de leurs fonds ne destinent à adopter cette forme n'auront qu'à se retransformer en entreprises individuelles ou en sociétés de personnes.

Cet impôt sur le capital risquant de se répercuter sur les prix de revient, le groupe des experts socialistes ne retient qu'un taux modéré : 1 % sur la fraction qui n'excède pas 10 millions de F, 1,5 % au-delà ; coopératives et mutuelles authentiques seront laissées en dehors du champ de cette taxe. Le projet envisage aussi un système de réévaluation des bilans et examine les moyens d'améliorer la fiscalité des sociétés multinationales.

***

Outre les mesures que nous venons de détailler, P. Uri prévoit une réduction d'impôt en pourcentage de l'épargne au moment où elle se constitue ; cet avantage est réservé à ceux qui acceptent de déclarer leur patrimoine en début et en fin d'exercice, et qui paient une taxe statistique sur ce patrimoine. Il n'y a d'obligation à cet égard, ni de versement sur le capital qu'en échange de l'avantage très substantiel qu'est la réduction d'impôt pour épargne.

Est aussi examiné un système simple et uniforme de taxation des plus-values corrigées de la hausse des prix.

Enfin notons que la question de la fiscalité locale fait l'objet d'un chapitre spécial que nous ne pouvons résumer en quelques mots compte tenu de la complexité du problème.

A travers ce projet, constitué de dispositions imbriquées, les experts socialistes proposent de « changer l'impôt pour changer la France ».

Michel BRANCIARD.